

Direction de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARRÊTÉ N° 2019 – 98 – DEAL – SEPR du 08 FEV. 2019
Portant mise en demeure du

Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) de fournir le diagnostic sur les garanties de sûreté et l'étude de dangers du barrage de Dzoumogné sur la commune de BANDRABOUA

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6 et L171-8 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-176 du 2 septembre 2015 portant prescription de réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R 241-146 du Code de l'environnement du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la fourniture de l'étude de dangers en date du 3 mars 2015 ;
- Vu** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date 20 avril 2016 ;
- Considérant** les réunions spécifiques au suivi des barrages organisées à la DEAL les 25 avril 2018 et 8 juin 2018 ;
- Considérant** le courriel en date du 25 juillet 2018 demandant au SIEAM de formuler ses observations quant aux échéances de fourniture de divers documents réglementaires ;
- Considérant** le courriel en date du 30 août 2018 informant le SIEAM de procédures administratives susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Considérant** le courrier du 16 octobre 2018 par lequel le président du SIEAM a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant l'absence de réponse du SIEAM à ces demandes de l'administration ;

Considérant que les dispositions édictées par les articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-176 du 2 septembre 2015 n'ont pas été respectées, à savoir que le diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage n'a pas été fourni dans le délai imparti (30 juin 2016) ;

Considérant que les dispositions édictées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 n'ont pas été respectées, à savoir que l'étude de dangers complétée n'a pas été fournie dans le délai imparti (31 octobre 2014) ;

Considérant que le barrage de Dzoumogné ne présente pas un état de sûreté satisfaisant et qu'il est impératif de disposer de l'étude de dangers (analyse de risque liée au barrage) et du diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage pour engager les travaux nécessaires à la remise en état du barrage ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement pour mettre en demeure le SIEAM de régulariser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Le SIEAM, exploitant du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-176 du 2 septembre 2015 ainsi que celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 en transmettant à l'unité police de l'eau et de l'environnement de la DEAL de Mayotte, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les documents suivants :

- Diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R 241-146 du Code de l'environnement du barrage de Dzoumogné **avant le 28 février 2019.**
- Étude de dangers du barrage de Dzoumogné complétée **avant le 28 février 2019.**

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 1, le SIEAM est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales mentionnées à l'article L 173-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le SIEAM, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SIEAM et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (DRCL)
- Monsieur le Maire de Bandraboua

Le préfet,
Délégué du Gouvernement



Dominique SORAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE